

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **DECISION N°DM\_2024\_113**

### **DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION - CONSTRUCTION D'UN PALAIS DES SPORTS**

Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL\_2023\_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu, pour la réalisation de ce projet, de solliciter auprès de l'État, la Région Normandie, le Département et tout autre financeur éventuel, une subvention la plus large possible

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – de solliciter, auprès de l'État, la Région Normandie, le Département et tout autre financeur éventuel, une subvention la plus large pour la réalisation du projet suivant : **Construction d'un palais des sports.**

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

La subvention obtenue sera inscrite au budget principal.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire**  
**Benoit ARRIVE**